

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE¹
RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

(Juin 2012)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

PRENANT ACTE que les administrations des douanes ont pour une large part mis en place des systèmes automatisés de dédouanement du fret et se sont engagées à appliquer la technologie de l'information à l'appui des opérations douanières, lorsque cela est rentable et efficace pour la douane et pour les entreprises,

CONSIDERANT que l'utilisation des documents sur support papier en commerce international est coûteuse, longue et propice aux erreurs et aux irrégularités,

EU EGARD aux dispositions du Chapitre 3 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée² concernant la présentation électronique des documents justificatifs à la douane,

RECONNAISSANT la conception rapide de solutions rentables, sûres et fiables pour les systèmes de gestion et de conservation des documents électroniques, et l'adoption généralisée de ces solutions par les milieux commerciaux et les administrations,

RECONNAISSANT que les organisations internationales, les services publics et les associations professionnelles mettent de plus en plus souvent en place des formats normalisés pour les documents électroniques tels que licences, certificats et permis, et favorisent leur utilisation tout au long des transactions commerciales internationales,

VISANT à promouvoir les transactions dématérialisées aux fins du dédouanement en tant que variante aux exigences documentaires sur papier,

SOUHAITANT réduire les coûts pour les entreprises et simplifier les procédures commerciales en allégeant la charge que représentent la remise, le stockage et la présentation des documents justificatifs originaux sur support papier au cours des procédures douanières,

et

SOUHAITANT améliorer le contrôle douanier en recourant efficacement aux vérifications automatisées et en adoptant le principe de la gestion des risques,

¹ Conseil de coopération douanière est la dénomination officielle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

² Convention internationale relative à la simplification et à l'harmonisation des régimes douaniers (amendée).

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques, dans la mesure du possible :

- (1) d'identifier les documents justificatifs qui doivent normalement accompagner les déclarations de chargement et de marchandises et de déterminer la nécessité de présenter ces documents aux fins du dédouanement afin de les éliminer;
- (2) de supprimer l'obligation de présenter les documents justificatifs sur support papier s'ils ont déjà été présentés sous format électronique;
- (3) de procéder à la mainlevée et au dédouanement du fret sur la seule base d'une déclaration électronique et d'une vérification automatisée;
- (4) de faire en sorte que les systèmes automatisés de dédouanement puissent vérifier automatiquement les informations contenues dans les documents justificatifs dématérialisés lorsque ces informations sont accessibles par voie électronique :
 - (a) dans les bases de données des autres services publics;
 - (b) dans les environnements de guichet unique (et les systèmes communautaires de fret);
 - (c) dans les répertoires privés.

INVITE les Membres du Conseil, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, et les Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date à compter de laquelle ils appliqueront ladite Recommandation et les modalités de son application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations douanières de tous les Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations douanières des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, et aux Unions douanières ou économiques qui ont accepté la présente Recommandation.

x

x x